

Valorisation des résultats de la recherche et règles applicables à l'UNIL

Introduction

Le bureau de transfert de technologie de l'UNIL et du CHUV (PACTT) est compétent en matière de protection et de valorisation de résultats de la recherche ainsi qu'en matière de rédaction et de négociation de contrats de recherches, lors d'un projet concret, effectuées en partenariat .

Ainsi, même si les relations et activités du PACTT relèvent essentiellement du droit des contrats et donc du droit privé, le PACTT n'en est pas moins un service de l'Etat et donc de ce fait doit respecter les règles applicables en la matière. Le PACTT n'a aucun tâche relevant de la puissance public (ex : octroi de concession, de permis et autres autorisations, décisions affectant les citoyens telles que le fisc, etc.) mais il doit toutefois dans ses actions, respecter les règles fondamentales des activités des institutions publiques, à savoir :

- La nécessité d'une base légale (le PACTT ne peut pas exercer des activités qui ne sont pas couvertes par le Règlement sur la valorisation du Conseil d'Etat) ;
- Le respect de l'intérêt public (dans le processus de valorisation les aspects de santé publique et l'accès à des produits thérapeutiques innovants prime les aspects financiers) ;
- La proportionnalité ;
- Le principe de l'égalité de traitement (le PACTT examine d'office les avis d'invention, entend les chercheurs et motive ses décisions - breveter ou non l'invention-).

Certains droits constitutionnels concernés

Concernant les droits fondamentaux des chercheurs, les articles 16 (liberté d'opinion) et 20 (liberté de la science) de la Constitution Fédérale entrent principalement en ligne de compte. Toute limitation à un droit fondamental doit respecter les principes mentionnés ci-dessus et énoncés à l'art. 36 de la Constitutions fédérale.

Processus d'innovation (liberté d'innover et obligation d'annoncer)

Les chercheurs de l'UNIL sont tenus d'annoncer toutes leurs inventions et développements de logiciel au PACTT car l'UNIL, en sa qualité d'employeur, en devient l'ayant droit (art. 70 de la Loi sur l'Université - LUL). C'est donc le PACTT qui est chargé de la valorisation, ce qui se fera notamment en fonction de l'état du marché. Par contre, les sujets de recherche, eux, doivent pouvoir être déterminés librement, même si leurs résultats sont souvent assez fondamentaux et pas forcément adaptés aux besoins des entreprises. Ainsi ni le partenaire industriel, ni le PACTT ne doivent influencer les chercheurs dans leurs choix de sujet de recherche.

Par ailleurs et conformément aux missions des institutions, les instituts de recherches de l'UNIL ne doivent pas devenir des prestataires de service « au rabais » pour l'industrie et toute collaboration avec un partenaire externe doit sous-entendre un but d'enseignement et de recherche. L'UNIL doit en outre pouvoir se départir d'un accord qui empêcherait le bon déroulement des activités d'enseignement et de recherche.

Publications scientifiques

Un des droits prépondérants des chercheurs est celui de publier les résultats de la recherche. Ce droit fait partie intégrante du droit constitutionnel de la liberté de la science. Ce droit comporte aussi le droit de ne pas publier, par exemple pour des raisons éthiques ou de sécurité.

Il est très important, pour les chercheurs, d'être les premiers à publier des résultats innovants. Malheureusement, une publication trop hâtive, avant qu'un brevet ne soit déposé, détruit la nouveauté de l'invention et rend sa protection par un brevet impossible. Ainsi une pesée des intérêts doit être faite, mais en aucun cas, une publication scientifique ne peut être retardée de manière disproportionnée. Selon la pratique un délai de 3 à 4 mois doit être considéré comme une moyenne raisonnable pour déposer un brevet et ne devrait pas être dépassé. Ainsi, dans son processus d'examen des avis d'invention, mais aussi dans ses contrats de recherche avec des partenaires industriels, le PACTT doit veiller à ce que ce délai ne soit pas dépassé sous réserve de situations impliquant un autre intérêt prépondérant.

Conclusion

Dans ses relations avec les partenaires industriels et dans le processus de protection des inventions par un brevet, le PACTT veille à la protection notamment des droits constitutionnels des chercheurs - tout spécialement la liberté de la science et le droit de publier les résultats scientifiques - et aussi à la sauvegarde de la mission de recherche et d'enseignement de l'UNIL.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet ou pour toute annonce d'invention, de logiciel ou de contrat de recherche en partenariat sur un projet spécifique, n'hésitez pas à contacter le PACTT.

www.pactt.ch

Septembre 2014